

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2010-345 concernant l'obligation d'installer une vanne réductrice de pression aux entrées du service d'aqueduc municipal de tout bâtiment de la Municipalité de Nominingue

ATTENDU que la municipalité procède actuellement à des travaux de construction d'une nouvelle station de pompage et d'amélioration du réseau d'aqueduc ;

ATTENDU que certains secteurs desservis par le réseau d'aqueduc sont plus à risque à cause de la fragilité des tuyaux de service d'eau des bâtiments ;

ATTENDU que le conseil municipal désire décréter l'obligation d'installer une vanne réductrice de pression aux entrées du service d'aqueduc de tout bâtiment sur le réseau d'aqueduc municipal de Nominingue ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 août 2010 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Tout propriétaire dont l'immeuble est situé sur le territoire de la Municipalité de Nominingue et relié au service municipal, doit installer, à ses frais, aux entrées de service d'aqueduc de son immeuble, une vanne réductrice de pression d'eau afin de maintenir en aval de ladite vanne une pression statique maximale de 60 P.S.I. La vanne réductrice de pression doit en tout temps être maintenue en bon état de marche.

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique également à un immeuble déjà construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4

Le propriétaire d'un immeuble construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie d'un délai de trois (3) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 5

La Municipalité de Nominingue n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire de l'immeuble néglige, ne maintient pas en bon état de marche ou omet d'installer une vanne réductrice de pression d'eau rendue obligatoire par le présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Nominingue, lors de sa séance tenue le douzième jour d'octobre deux-mille-dix (12 octobre 2010).

Yves Généreux
Maire

Richard Lasnier
Directeur du Service de l'urbanisme

Avis de motion : 9 août 2010
Adoption : 12 octobre 2010
Avis public : 15 octobre 2010